

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 2 NOVEMBRE 2023

PAGE 1/4

Présents : M. Philippe DUPIN (Président de séance par intérim), Mme Maryse MOREAU, MM. Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Dominique CASSAGNAU, Alioune DIAWARA et Pierre LAROCHE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : ST PAUL SPORT 2 – STADE MONTOIS 2 - Match n° 26113114 du 28/10/2023 – Championnat Seniors Régional 2 – Poule F

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

MM. Dominique CASSAGNAU et Ilidio RIBEIRO FERREIRA n'ont participé ni aux débats, ni à la décision.

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club de ST PAUL SPORT, M. Rayda NOUALA (licence n° 2543367551), en ces termes : « *Je soussigné(e) NOUALA RAYDA licence n° 2543367551, Capitaine du club ST PAUL S., formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST. MONTOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club ST. MONTOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match, adressée par le club ST PAUL SPORT depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 29 octobre 2023, en ces termes : « *Bonsoir, Nous confirmons les réserves déposées par notre capitaine Nouala Rayda, concernant la participation et ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club STADE MONTOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club Stade Montois sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 2 NOVEMBRE 2023

PAGE 2/4

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 26, B, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional avec la première équipe réserve de leur club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure du STADE MONTOIS 2, évoluant en Championnat Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 21 octobre 2023 contre l'équipe de la JEUNESSE VILLENAVAISE 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 21 octobre 2023, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il apparaît qu'un seul joueur entré en jeu lors de cette rencontre, M. Louis BRIATORE, a participé à celle en litige le 28 octobre 2023,

Considérant que M. Louis BRIATORE, né en 2003 et donc âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison sportive en cours, est entré en jeu à la 81^{ème} minute de jeu face à l'équipe de la JEUNESSE VILLENAVAISE 1 en Championnat Seniors Régional 1,

Considérant que l'équipe du STADE MONTOIS 2, évoluant en Seniors Régional 2, est la première équipe réserve du club et que le match en litige est bien une rencontre de championnat Régional,

Considérant, dès lors, que le club du STADE MONTOIS n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-2 en faveur de STADE MONTOIS 2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de ST PAUL SPORT.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : AUNIS AVENIR FC 1 / ST PAUL SPORT 1 – Match n° 27466299 du 28/10/2023 - Coupe de France / Phase Régionale

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

M. Dominique CASSAGNAU n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Considérant que la rencontre en litige n'a pu se dérouler à la suite d'un défaut d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. David PLAINCHAMP, selon lequel, « *Il est alors 19h00 soit une heure avant le début de la rencontre et la FMI est finalisée à ce moment-là par le club visiteur qui nous remet la tablette pour clôturer l'avant match avec les informations des arbitres. (...)*

A ce moment-là, nous apprenons via le délégué qu'un souci semble se présenter à l'allumage de certains poteaux électriques et que le responsable d'astreinte à la mairie monsieur JOURDAIN Christian est sur place et a prévenu un électricien pour venir régler le problème.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 2 NOVEMBRE 2023

PAGE 4/4

Cette personne arrive au stade au moment où nous sommes en présence du capitaine local et avec lequel nous sommes en train de contresigner la FMI.

Au moment où le capitaine ressort, le délégué Michel BAPTISTE entre dans notre vestiaire après avoir accompagné l'électricien au niveau du tableau électrique et nous indique que le technicien lui a dit être dans l'impossibilité de faire revenir le courant car dit-il " ça disjoncte à chaque fois sur les poteaux incriminés". Je rejoins alors l'électricien au niveau du tableau électrique qui me confirme qu'il a tout mis en place pour tenter de faire repartir la lumière sur les deux poteaux mais sans succès.

Je lui demande quelles sont les possibilités rapides de trouver une solution à ce problème. Il m'indique qu'une intervention au niveau des poteaux est impossible de par la présence d'eau de façon importante au niveau des installations électriques qui rend dangereuse (risque d'électrocution) son intervention.

Je lui demande donc s'il peut m'assurer des maintenant que la remise en marche des poteaux sera impossible ce soir. Il me confirme qu'il est impossible de remettre en marche les lumières des deux poteaux à 19 h27. »,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans le dysfonctionnement de plusieurs projecteurs provoquant une interruption automatique du courant électrique,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club d'AUNIS AVENIR FC a contacté les services techniques municipaux d'astreinte, lesquels sont intervenus très rapidement avec la présence d'un électricien pour tenter de remettre en service l'installation, mais sans y parvenir, la présence d'eau rendant l'intervention périlleuse au regard du risque d'électrocution,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club d'AUNIS AVENIR FC a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de l'astreinte municipale et d'un électricien, mais sans succès,

Considérant, dès lors, que le club d'AUNIS AVENIR FC ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 2 novembre 2023.

Le Président de séance
Philippe DUPIN

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

